



Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise à mettre à jour la liste des substances reprises dans l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes, pris en exécution de l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Cette mise à jour fait suite à l'adoption par la Commission européenne de la directive déléguée (UE) 2025/2062 de la Commission du 14 octobre 2025 modifiant l'annexe de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme « drogue ». Il convient donc de transposer cette directive déléguée en droit luxembourgeois, et d'ajouter à la liste des substances reprises dans l'annexe du règlement grand-ducal précité les substances suivantes nouvellement identifiées au niveau européen : 2-(Méthylamino)-1-(2-méthylphényl)propan-1-one (2-méthylmethcathinone, 2-MMC), 2-(Éthylamino)-1-phénylpentan-1-one (N-Éthylnorpentédron, NEP) et 1-(4-Bromophényl)-2-(méthylamino)propan-1-one (4-bromomethcathinone, 4-BMC).



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive déléguée (UE) 2025/2062 de la Commission du 14 octobre 2025 modifiant l'annexe de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme « drogue » ;

Vu la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, et notamment ses articles 1^{er} et 7 ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'annexe du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes est complétée par les points 64., 65. et 66. suivants :

« 64. 2-(Méthylamino)-1-(2-méthylphényl)propan-1-one (2-méthylmethcathinone, 2-MMC)

65. 2-(Éthylamino)-1-phénylpentan-1-one (N-Éthylnorpentédronne, NEP)

66. 1-(4-Bromophényl)-2-(méthylamino)propan-1-one (4-bromomethcathinone, 4-BMC) ».

Art. 2. Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Article 1^{er}

Tenant compte de la directive déléguée (UE) 2025/2062 de la Commission du 14 octobre 2025 modifiant l'annexe de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme « drogue », cet article actualise le détail des substances reprises à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes.

Les substances ajoutées à la liste sont le 2-(Méthylamino)-1-(2-méthylphényl)propan-1-one (2-méthylmethcathinone, 2-MMC), le 2-(Éthylamino)-1-phénylpentan-1-one (N-Éthylnorpentédron, NEP) et le 1-(4-Bromophényl)-2-(méthylamino)propan-1-one (4-bromomethcathinone, 4-BMC).

Article 2

Sans observation.



Texte coordonné

Les ajouts sont indiqués en caractères **gras et soulignés**.

Règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes

(extrait)

[...]

ANNEXE

1. DET (N.N-diéthyltryptamine)
2. DMHP (hydroxy-1(diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,69 6H-dibenzo(b,d)pyranne)
3. DMT (N.N-diméthyltryptamine)
- 3a. DOC (2,5-Diméthoxy-4-chloroamphétamine)
4. (+)-LYSERGIDE (LSD-25) (+)-N.N-diéthyllysergamide ou diéthylamide de l'acide dextrolysergique)
5. Mescaline (triméthoxy-3,4,5 phénéthylamine)
6. PARAHXYL (hydroxy-1 n-hexyl-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo(b,d)pyranne)
7. PSILOCINE (diméthylamino-2 éthyl)-3 hydroxy-4- indol)
8. PSILOCYBINE (dihydrogénophosphate de (diméthylamino-2 éthyl)-3 indolye-4)
9. STP, DOM (amino-2 (diméthoxy-2,5 méthyl-4) phényl-1 propane)



10. TETRAHYDROCANNABINOLS (hydro-1 pentyl-3 tétrahydro-6a,7,10,10a triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo(b,d)pyranne.)

(isomères), à l'exclusion du delta-9-tetrahydrocannabinol (THC) contenu dans les quatre plantes de cannabis et les produits dérivés de ces mêmes plantes visés à l'article 7-2 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et de la lutte contre la toxicomanie, dans les variétés de chanvre admissibles à un régime de soutien dans le cadre de la politique agricole commune, et, à condition que leur teneur en THC par rapport au poids d'un échantillon porté à poids constant soit inférieur à 1 pour cent, dans les variétés destinées à un usage commercial à des fins non enivrantes pour lesquelles aucun potentiel d'abus n'est avéré d'après l'état actuel des connaissances en matière de toxicomanie

11. TCP (1- [(thiényl-2)-1 pipéridine
12. PHP ou PCPY [1-(phényl-1 cyclohexyl)-1 pyrrolidine]
13. PCE (N-éthyl-phényl-1 cyclohexylamine)
14. DOB (diméthoxybromoamphétamine)
15. MDA (méthylènedioxyamphétamine)
16. CATHINONE
17. DMA (diméthoxy -2 ,5amphétamine)
18. PMA (paraméthoxyamphétamine)
19. TMA (triméthoxy - 3,4,5 -amphétamine)
20. DOET (dlméthoxy - 2 ,5éthyl-4amphétamine)
21. MMDA (méthoxy -5méthylènedioxy - 3,4amphétamine)
22. MDMA (méthylènedioxy-3,4méthamphétamine)
23. N-HYDROXY MDA ((+)-N-[alpha-methyl(methylenedioxy)-3,4phenethyl] hydroxylamine)
24. N-ETHYL MDA ((+)-N ethyl-alpha-methyl(methylenedioxy)-3,4 phenethylamine)
- 24a. N-éthylhexédronne ((2-(éthylamino)-1-phénylhexan-1-one)



25. METHYL-4 AMINOREX ((+)-cis-dihydro-4,5 methyl-4 phenyl-5 oxazolamine-2)
26. ETRYPTAMINE
27. METHCATHINONE
28. 4-Allyloxy-3,5-dimethoxyphenethylazane
29. 3,5-Dimethoxy-4-(2-methylallyloxy) phenethylazane
30. 2,5-Dimethoxy-4-(propylsulfanyl) phenethylazane
31. MDE (3,4-Méthylendioxy-N-éthylamphétamine)
32. MBDB (N-Méthyl-1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-butanamine)
33. 4 - MTA (4 - Méthylthioamphétamine)
34. 2C-I (2,5-diméthoxy-4-iodophénéthylamine)
35. 2C-T-2 (2,5-diméthoxy-4-éthylthiophénéthylamine)
36. 2C-T-7 (2,5-diméthoxy-4-(n)-propylthiophénéthylamine)
37. TMA-2 (2,4,5-triméthoxyamphétamine)
38. BZP (1-benzylpipérazine)
39. Agonistes synthétiques et semi-synthétiques des récepteurs cannabinoïdes ou cannabinomimétiques synthétiques et semi-synthétiques
40. MEPHEDRONE, 4-MMC (4-méthylmethcathinone)
41. MDPV (3,4 méthylène-dioxy-pyrovalerone)
42. Salvia Divinorium (Salvinorine A)
43. Myragyna Speciosa, Kratom (Myragynine, 7-hydroxymitragynine)
44. MDMC (méthylone)
- 44a. 4-CMC (4-chlorométhcathinone, cléphédrone)



45. 4-MA (4-méthylamphétamine)
46. 5-(2-aminopropyl)indole
47. 4-iodo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine (25I-NBOMe);
48. 3,4-dichloro-N-[[1-diméthylamino)cyclohexyl]méthyl]benzamide (AH-7921);
49. 2-(3-méthoxyphényl)-2-(éthylamino)cyclohexanone (méthoxétamine).
50. 25B-NBOMe 2-(4-bromo-2,5-diméthoxyphényl)-N-[(2-méthoxyphényl)méthyl]éthanamine
51. 25C-NBOMe 2-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-N-[(2-méthoxyphényl)méthyl]éthanamine
- 51a. alpha-PHP (alpha-pyrrolidinohexanophénone)
52. alpha -PVP1-phényl-2-(1-pyrrolidiny)-1-pentanone
53. 4-methyl-5-(4-methylphenyl)-4,5-dihydrooxazol-2-amine
54. 1-cyclohexyl-4-(1,2-diphenylethyl)piperazine
55. 4-MEC (4-méthylethcathinone) 2-(éthylamino)-1-(4-méthylphényl)propan-1-one
56. Ethylone 1-(2H-1,3-benzodioxol-5-yl)-2-(éthylamino)propan-1-one
57. Pentédrone 2-(méthylamino)-1-phénylpentan-1-one
58. Ethylphénidate éthyl phényl(pipéridin-2-yl)acétate
59. MPA (méthiopropamine) N-méthyl-1-(thiophen-2-yl)propan-2-amine
60. 4-Fluoroamphétamine (4-FA) 1-(4-Fluorophényl)propan-2-amine
61. Diphénidine - 1-(1,2-diphényléthyl)pipéridine)
62. 2-(methylamino)-1-(3-methylphenyl)propan-1-one (3-MMC)
63. 1-(3-chlorophenyl)-2-(methylamino)propan-1-one (3-CMC)



- 64. 2-(Methylamino)-1-(2-methylphenyl)propan-1-one (2-methylmethcathinone, 2-MMC)**
- 65. 2-(Ethylamino)-1-phenylpentan-1-one (N-Ethylnorpentedrone, NEP)**
- 66. 1-(4-Bromophenyl)-2-(methylamino)propan-1-one (4-bromomethcathinone, 4-BMC).**



2025/2062

23.12.2025

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2025/2062 DE LA COMMISSION

du 14 octobre 2025

modifiant l'annexe de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme «drogue»

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er} bis, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2023/1322 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, le comité scientifique de l'Agence de l'Union européenne pour les drogues (ci-après l'«Agence»), élargi suivant la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 4, dudit règlement, a établi, les 20 et 21 mai 2025, des rapports d'évaluation des risques pour les nouvelles substances psychoactives 2-méthylméthcathinone (2-MMC), N-éthylnorpentédrone (NEP) et 4-bromométhcathinone (4-BMC). L'Agence a soumis ces rapports d'évaluation à la Commission et aux États membres le 27 mai 2025.
- (2) La 2-MMC, la NEP et la 4-BMC sont des cathinones de synthèse ayant des effets psychostimulants. Il s'agit de dérivés de la cathinone étroitement liés à la méthcathinone (éphédrone) et aux effets psychostimulants similaires. La 2-MMC et la 4-BMC présentent toutes deux des effets psychostimulants similaires à ceux de la 4-méthylméthcathinone (méphédrone, 4-MMC). La 2-MMC présente des effets psychostimulants similaires à ceux de la 3-méthylméthcathinone (3-MMC). La NEP présente des effets psychostimulants similaires à ceux de la pentédrone. La 4-BMC présente des effets psychostimulants similaires à ceux de la 4-chlorométhcathinone (4-CMC) et de la 3-bromométhcathinone (3-BMC). La cathinone, la méthcathinone, la méphédrone (4-MMC), la 3-MMC, la 4-CMC et la pentédrone font l'objet de mesures de contrôle au titre de la convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes.
- (3) La 2-MMC est présente dans l'Union depuis au moins 2013 et a été détectée dans 23 États membres. Les données disponibles indiquent que la disponibilité de la 2-MMC a fortement augmenté depuis 2022. Sur les 2 196 cas signalés entre 2013 et 2024, 1 902 ont été recensés entre 2022 et 2024, correspondant à 45,7 tonnes.
- (4) Les informations obtenues à partir des saisies et des échantillons recueillis montrent que la 2-MMC est généralement disponible sur le marché des drogues sous forme de poudre. D'autres formes physiques, comme des comprimés, des gélules, des liquides ou des matières végétales ont également été signalées, mais dans une bien moindre mesure.
- (5) Au total, huit décès pour lesquels l'exposition à la 2-MMC a été confirmée ont été signalés par cinq États membres. Une intoxication aiguë non mortelle pour laquelle l'exposition à la 2-MMC a été confirmée a été signalée par un État membre. Quarante cas d'intoxication aiguë avec suspicion d'exposition ou exposition probable à la 2-MMC ont été signalés par trois États membres.
- (6) La NEP est présente dans l'Union depuis au moins 2013 et a été détectée dans 25 États membres. Depuis 2022, environ 11 tonnes de NEP sous forme de poudre ont été saisies, ce qui représente 99 % de la quantité totale de poudres de NEP saisie depuis le début de la surveillance de cette substance dans l'Union.
- (7) Les informations obtenues à partir des saisies et des échantillons recueillis montrent que la NEP est généralement disponible sur le marché des drogues sous forme de poudre. D'autres formes physiques, comme des comprimés, des gélules, des liquides ou des matières végétales ont également été signalées, mais dans une bien moindre mesure.
- (8) Au total, 63 décès pour lesquels l'exposition à la NEP a été confirmée ont été signalés par six États membres. Cinq intoxications aiguës non mortelles pour lesquelles l'exposition à la NEP a été confirmée ont également été signalées par deux États membres.

⁽¹⁾ JO L 335 du 11.11.2004, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2004/757/oj.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2023/1322 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2023 relatif à l'Agence de l'Union européenne sur les drogues (EUDA), et abrogeant le règlement (CE) n° 1920/2006 (JO L 166 du 30.6.2023, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1322/oj>).

- (9) La 4-BMC est présente dans l'Union depuis au moins 2011 et a été détectée dans 18 États membres. Des éléments indiquent qu'après un recul entre 2017 et 2023, la 4-BMC est réapparue à partir de 2024, avec environ 1 tonne saisie, ce qui représente 97 % de la quantité totale de 4-BMC saisie depuis le début de la surveillance de cette substance dans l'Union.
- (10) Les informations obtenues à partir des saisies et des échantillons recueillis montrent que la 4-BMC est essentiellement disponible sur le marché des drogues sous forme de poudre. D'autres formes physiques, comme des comprimés et des gélules, ont également été signalées, mais dans une bien moindre mesure.
- (11) Aucun cas de décès lié à la 4-BMC n'a été signalé. Aucun cas d'intoxication aiguë non mortelle pour laquelle l'exposition à la 4-BMC a été confirmée n'a été signalé. Trois cas d'intoxication aiguë avec suspicion d'exposition à la 4-BMC ont été signalés par deux États membres.
- (12) Les informations disponibles indiquent que, si la 2-MMC, la NEP et la 4-BMC sont généralement vendues et demandées en tant que stimulants à part entière, il apparaît au moins en partie que ces substances sont fabriquées, importées, distribuées, vendues et consommées comme des substituts «légaux» aux stimulants réglementés, notamment l'amphétamine, la cocaïne et la MDMA. En outre, elles peuvent également être vendues en les faisant passer pour d'autres drogues.
- (13) Il existe peu d'informations sur l'implication d'organisations criminelles dans la fabrication, le trafic et la distribution de la 2-MMC, de la NEP et de la 4-BMC dans l'Union. On dispose toutefois d'informations suggérant des actes criminels, tels que des infractions liées au trafic, à la production illicite et à l'offre, concernant ces trois substances.
- (14) Les informations disponibles indiquent que la 2-MMC, la NEP et la 4-BMC sont fabriquées par des entreprises chimiques situées en dehors de l'Union et y sont importées en grandes quantités. En outre, des informations limitées indiquent qu'elles sont également produites par des laboratoires illicites dans l'Union.
- (15) La 2-MMC, la NEP et la 4-BMC n'ont aucun usage médical ou vétérinaire reconnu dans l'Union ni, apparemment, ailleurs. Hormis leur utilisation comme étalon analytique et dans les travaux de recherche scientifique, rien n'indique que ces substances puissent être utilisées à d'autres fins.
- (16) Les risques sanitaires et sociaux associés à la 2-MMC, à la NEP et à la 4-BMC sont susceptibles de présenter des similitudes avec ceux qui sont associés à d'autres cathinones et psychostimulants de synthèse étroitement liés qui sont soumis à un contrôle international. Les données factuelles et informations disponibles sur les risques sanitaires et sociaux que présentent ces substances donnent un motif suffisant pour justifier leur inclusion dans la définition du terme «drogue». Néanmoins, les rapports d'évaluation des risques révèlent également que bon nombre des questions relatives à la 2-MMC, à la NEP et à la 4-BMC découlant du manque de données quant aux risques pour la santé individuelle, la santé publique et la société pourraient trouver des réponses dans le cadre de recherches supplémentaires.
- (17) La 2-MMC, la NEP et la 4-BMC ne sont pas répertoriées comme substances à contrôler au titre de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le protocole de 1972, ou de la convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971. La 2-MMC, la NEP et la 4-BMC n'ont pas encore été évaluées dans le cadre du système des Nations unies.
- (18) Les informations provenant de saisies effectuées entre 2022 et 2024 par les services répressifs indiquent que la disponibilité et le potentiel de diffusion dans l'Union de la 2-MMC, de la NEP et de la 4-BMC ont récemment augmenté et pourraient être importants. Il existe peu d'informations sur la toxicité aiguë de la 2-MMC, de la NEP et de la 4-BMC. Néanmoins, les données disponibles semblent indiquer que ces trois substances présentent des risques pour la santé comparables à ceux qui sont associés à l'utilisation d'autres cathinones de synthèse soumises à un contrôle international. Faute d'études, le potentiel de dépendance et les risques d'abus concernant la 2-MMC, la NEP et la 4-BMC ne sont pas connus. Ces effets néfastes sur la santé sont considérés comme comportant un risque vital parce qu'ils peuvent provoquer la mort ou des lésions mortelles, des maladies graves, de graves déficiences physiques ou mentales ou une propagation de maladies, notamment de virus à diffusion hématogène, tels que l'hépatite C et le VIH. Ces effets sont comparables à ceux d'autres cathinones et psychostimulants de synthèse étroitement liés qui sont soumis à un contrôle international, une étude plus approfondie étant toutefois nécessaire.
- (19) Les informations disponibles semblent également indiquer que la consommation de 2-MMC, de NEP et de 4-BMC pourrait présenter des risques pour la société et entraîner une marginalisation ainsi qu'une vulnérabilité accrue. En outre, cette consommation est aussi susceptible de créer un risque plus large pour la sécurité publique, notamment en cas de conduite sous l'influence de ces substances.

- (20) Seize États membres contrôlent la 2-MMC en vertu de leur législation nationale sur le contrôle des drogues, trois États membres la contrôlent en vertu de la législation sur les nouvelles substances psychoactives et deux États membres la contrôlent en vertu d'une autre législation. Quinze États membres contrôlent la NEP en vertu de leur législation nationale sur le contrôle des drogues, quatre États membres la contrôlent en vertu de la législation sur les nouvelles substances psychoactives et deux États membres la contrôlent en vertu d'une autre législation. Quatorze États membres contrôlent la 4-BMC en vertu de leur législation nationale sur le contrôle des drogues, quatre États membres la contrôlent en vertu de la législation sur les nouvelles substances psychoactives et deux États membres la contrôlent en vertu d'une autre législation. Étant donné que des mesures nationales de contrôle sont déjà appliquées, le fait d'inclure la 2-MMC, la NEP et la 4-BMC dans la définition du terme «drogue» et de les faire ainsi relever des dispositions relatives aux infractions et sanctions pénales définies dans la décision-cadre 2004/757/JAI permettrait d'éviter l'apparition d'obstacles à la coopération policière et judiciaire transfrontière et de protéger les personnes contre les risques que peuvent représenter la disponibilité et la consommation de ces substances dans l'Union
- (21) Étant donné qu'il est satisfait aux conditions et à la procédure qui déclenchent l'exercice des pouvoirs d'adoption d'un acte délégué, il convient d'adopter une directive déléguée afin d'inclure la 2-MMC, la NEP et la 4-BMC dans l'annexe de la décision-cadre 2004/757/JAI.
- (22) L'Irlande est liée par la décision-cadre 2004/757/JAI, telle que modifiée par la directive (UE) 2017/2103 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾, et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente directive.
- (23) Le Danemark est lié par la décision-cadre 2004/757/JAI telle qu'applicable jusqu'au 21 novembre 2018, mais n'est pas lié par la directive (UE) 2017/2103. Il ne participe donc pas à l'adoption ni à l'application de la présente directive, et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (24) Conformément à la déclaration politique commune du 28 septembre 2011 des États membres et de la Commission sur les documents explicatifs ⁽⁸⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition.
- (25) Il convient dès lors de modifier la décision-cadre 2004/757/JAI en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modification de la décision-cadre 2004/757/JAI

Dans l'annexe de la décision-cadre 2004/757/JAI, les points 22, 23 et 24 suivants sont ajoutés:

- «22. 2-(méthylamino)-1-(2-méthylphényl)propan-1-one (2-méthylméthcathinone, 2-MMC) (*).
23. 2-(éthylamino)-1-phénylpentan-1-one (N-éthylnorpentédrone, NEP) (*).
24. 1-(4-bromophényl)-2-(méthylamino)propan-1-one (4-bromométhcathinone, 4-BMC) (*).

(*) Directive déléguée (UE) 2025/2062 de la Commission du 14 octobre 2025 modifiant l'annexe de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme «drogue» (JO L, 2025/2062, du 23.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir_del/2025/2062/oj).».

⁽⁷⁾ Directive (UE) 2017/2103 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 modifiant la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil afin d'inclure de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme «drogue» et abrogeant la décision 2005/387/JAI du Conseil (JO L 305 du 21.11.2017, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2017/2103/oj>).

⁽⁸⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

*Article 2***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive 12 juillet 2026 au plus tard le. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN



Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal devrait avoir un impact neutre.